

# Fabrice DI VIZIO

*Avocat à la Cour*

*Ma nouvelle adresse :*  
**22, Rue René Baschet**  
**93220 - GAGNY**

[fdvz@yahoo.fr](mailto:fdvz@yahoo.fr)

**Bonjour à tous,**

*Je vous joins ci-dessous la requête sommaire en trois exemplaires concernant les 3 catégories principales (DIS et DES TE, CSCT convention et PADHUE de la liste C ayant déjà obtenu la moyenne de 10/20) et qui feront l'objet des plaintes individuelles .Ces textes représentent la base de notre argumentation. Ils sont adaptés en fonction de la situation individuelle de chacun de façon nominative et sont déposés au Tribunal administratif de Paris. A ce jour 54 requêtes ont été déposées. Chaque requête sera suivie secondairement d'un mémoire complémentaire plus détaillé. Nous avons opté pour ce choix stratégique en deux temps afin de ne pas dévoiler toute notre argumentation en une seule fois en attendant voir la réponse du Ministère aux arguments avancés.*

*Bonne lecture*

*Maître DI VIZIO*

## ***REQUETE SOMMAIRE*** ***(DIS et DES - TE)***

**Pour :**

**Monsieur (ou Madame) le Docteur..... , de nationalité Française, né le..... à  
..... , et demeurant au .....**

**Contre :**

**La décision implicite de rejet du Ministre de la Santé de la demande d'être dispensé des épreuves de vérification des connaissances médicales propres à permettre le plein exercice de la médecine en France.**

## PLAISE AU TRIBUNAL

Madame (ou Monsieur) ..... est titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Médecine, délivré par l'université de .....

Il a subi avec succès les épreuves du Diplôme interuniversitaire de spécialité (ou DES TE) en ....., sur le territoire français.

Ne disposant pas de l'un des diplômes visés au Code de la Santé publique, permettant l'inscription au tableau de l'ordre des médecins, Madame ou Monsieur ..... ne peut prétendre au plein exercice de la médecine sur le territoire français.

A ce titre, il (ou elle) a été contraint de suivre la procédure d'autorisation individuelle d'exercice telle qu'issue notamment de la loi de juillet 1999 pourtant couverture maladie universelle.

Cette loi prévoyait que le Ministre de la santé pouvait admettre un praticien à diplôme étranger au plein exercice de la médecine, par arrêté individuel, pris au terme d'une procédure dont le déroulement était réparti en deux chapitres classiques : vérification des connaissances théoriques ou fondamentales, et passage devant une commission dite à tort d'autorisation d'exercice, chargée d'examiner le parcours professionnel du candidat, et de rendre au terme de cet examen un avis au Ministre de la Santé sur l'opportunité d'accorder l'autorisation d'exercice requise, le Ministre demeurant naturellement libre de suivre ou s'écarter de l'avis ainsi rendu, lequel ne constituait qu'un avis simple.

La particularité de ce dispositif était, à quelques exceptions catégorielles près, de soumettre l'ensemble des candidats à l'autorisation d'exercice au principe de classement en rang utile à l'épreuve de vérification des connaissances, laquelle revêtait ainsi la forme d'un concours, le nombre de reçus dépendant étroitement du nombre de postes ouverts par le ministère de la Santé dans la spécialité concernée.

C'est pour cette raison que Madame ou Monsieur ....., (bien qu'ayant obtenu une note supérieure à 10/20 aux épreuves de vérification des connaissances), n'a pu présenter son dossier devant la commission d'autorisation d'exercice, puisque n'ayant malheureusement été classé en rang utile.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, en son article 83, modifie quelque peu l'architecture du dispositif précédemment mis en place.

L'esprit de la loi est principalement de tenir compte de l'expérience acquise au sein des hôpitaux français par un certain nombre de praticiens à diplôme étranger, en dispensant ces derniers, sous réserve de justifier remplir les conditions fixées par le texte du classement en rang utile, le nombre de postes ouverts par spécialité ne leur étant ainsi pas opposable.

De la sorte, l'obtention d'une note égale à 10/20 aux épreuves de vérification des connaissances suffit à déclarer le candidat reçu à celles-ci.

**Par ailleurs, le texte consacre une dispense d'épreuves de vérification des connaissances pour toutes les personnes titulaires d'un Certificat de synthèse clinique et thérapeutique, (CSCT) obtenu sous l'empire de la loi de 1972, ces dernières étant autorisées à déposer leur dossier directement devant la Commission d'autorisation d'exercice.**

C'est dans ce contexte que Madame ou Monsieur ..... , par télécopie du ..... 2007, a sollicité de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités qu'il l'autorise à déposer son dossier directement devant la Commission d'autorisation, considérant d'une part que titulaire d'un Diplôme interuniversitaire de spécialité (ou DES), il ne saurait être traité moins favorablement que les praticiens titulaires d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, et d'autre part en tout état de cause, que les conditions de déroulement des épreuves du Diplôme interuniversitaire de spécialisation (ou DES) étant exactement identiques à celles des diplômes d'enseignement supérieur subies par des étudiants en médecine français, il ne saurait être soumis à de nouvelles épreuves de vérification de connaissances dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice.

Le Ministre de la Santé, gardant le silence sur la demande formée par le requérant, a implicitement rejeté sa demande.

C'est la décision attaquée.

## **DISCUSSION**

Dans un Mémoire ampliatif qu'il produira ultérieurement, Madame ou Monsieur ..... rappellera :

- 1- que le principe d'égalité devant la loi, à la valeur constitutionnelle et consacré à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, s'oppose à ce que soient traités différemment des citoyens se trouvant objectivement dans une situation identique. Qu'il a été jugé que ce principe commande de traiter avec le même égard l'ensemble des personnes répondant aux conditions fixées par un texte. Que ce principe s'étend selon la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État aux dérogations accordées à une catégorie de citoyens, lesquelles doivent être étendues à tous les justiciables se trouvant dans la même situation. Qu'en l'espèce, en consacrant le droit pour les praticiens titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique issu de la loi de 1972 à être dispensé des épreuves de vérification de leurs connaissances, ces dernières devant être réputées satisfaites, le législateur a entendu accorder une dérogation à des médecins titulaires de connaissances d'un second cycle d'études médicales sanctionnées par l'université française. Qu'à ce titre c'est à tort et en violation du principe sus énoncé que le Ministre de la Santé a pu refuser à Madame ou Monsieur ..... le bénéfice de cette dérogation, alors pourtant qu'il est constant que les médecins titulaire d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation (ou DES) ne peuvent être admis à s'inscrire à ce troisième cycle que si et seulement si leurs connaissances de second cycle sont suffisantes, ce que permettent de vérifier des épreuves de vérification de celles-ci préalablement à l'admission en troisième cycle d'études médicales. Qu'ainsi, les connaissances de Madame ou Monsieur

..... , titulaire d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation (ou DES) étaient nécessairement équivalentes à celles des médecins titulaires d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, puisque ayant été vérifiées préalablement à l'admission en troisième cycle. Dès lors, et au regard de l'objectif visé par la loi, il apparaît qu'ayant des connaissances équivalentes, il ne saurait être traité moins favorablement que les praticiens expressément visés par le texte.

D'ores et déjà, L'annulation s'impose donc de ce premier chef.

- 2- Que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique dans le domaine de l'accès à l'emploi est prohibée tant par les textes nationaux qu'internationaux. Qu'en particulier la Convention de l'Organisation internationale du Travail C111, régulièrement ratifiée par la France et entrée en vigueur sur le territoire national le 28 mai 1981 interdit toute discrimination en matière d'emploi et de formation imposant aux États signataires une obligation de résultat tant positive, en favorisant toute mesure d'égalité de traitement, et négative, en veillant d'une part à ne laisser subsister aucune mesure nationale discriminatoire et d'autre part à sanctionner efficacement et activement toute atteinte au principe d'égalité de traitement. Qu'en outre, la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine consacre l'interdiction au sein de l'espace communautaire de toute distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines régis par la directive parmi lesquels figure l'accès à l'emploi. Que ces textes sont, par application des dispositions de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 d'une valeur supranationale, de sorte qu'une décision individuelle conforme à la loi mais contraire à l'un de ces traités internationaux ne pourra qu'être annulée, l'exception d'inconventionnalité étant recevable, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État devant le juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête en annulation d'une mesure individuelle. Qu'en l'espèce, Madame ou Monsieur ..... a vainement sollicité du Ministre d'être dispensé des épreuves de vérification des connaissances telles qu'instituées par l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale. Que c'est à tort que sa demande s'est trouvée rejetée, dès lors que titulaire d'un diplôme interuniversitaire de troisième cycle d'études médicales, il a pu bénéficier d'un enseignement médical dans des conditions exactement identiques à celles d'un étudiant français, de sorte que ses connaissances sont nécessairement réputées vérifiées, puisque sanctionnées par l'obtention d'un diplôme délivré par l'université française au terme d'épreuves communes avec des étudiants français. Dès lors, en imposant à Madame ou Monsieur ..... de subir néanmoins de nouvelles épreuves de vérification des connaissances, le Ministre de la Santé a violé les dispositions des textes susvisés relatifs à la non discrimination à raison des origines.

D'ores et déjà, L'annulation s'impose de ce second chef.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES, Plaise à Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal administratif de Paris d'annuler avec toutes conséquences de droit la décision attaquée.

Productions :

- Courrier à Monsieur le Ministre de la Santé et accusé de réception
- Article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.
- ..... autres documents personnels..... ;

***REQUETE SOMMAIRE***  
***(CSCT convention)***

**Pour :**

**Monsieur ou Madame le Docteur..... , de nationalité Française, né le..... à  
..... , et demeurant .....**

**Contre :**

**Une décision implicite de rejet du Ministre de la Santé de la demande d'être dispensé des épreuves de vérification des connaissances médicales propres à permettre le plein exercice de la médecine en France.**

**PLAISE AU TRIBUNAL**

**Monsieur ou Madame ..... est titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Médecine, délivré par l'université de ..... au .....**

**Il (ou elle) a subi avec succès les épreuves de vérification des connaissances du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), obtenu sous l'empire d'une convention interuniversitaire avec la faculté de .....**

Ne disposant pas de l'un des diplômes visés au Code de la Santé publique, permettant l'inscription au tableau de l'ordre des médecins, Monsieur ou Madame ..... ne peut prétendre au plein exercice de la médecine sur le territoire français.

A ce titre, il ou elle a été contraint de suivre la procédure d'autorisation individuelle d'exercice telle qu'issue notamment de la loi de juillet 1999 pourtant couverture maladie universelle.

Cette loi prévoyait que le ministre de la santé pouvait admettre un médecin à diplôme étranger au plein exercice de la médecine, par arrêté individuel, pris au terme d'une procédure dont le déroulement était réparti en deux chapitres classiques : vérification des connaissances théoriques ou fondamentales, et passage devant une commission dite à tort d'autorisation d'exercice, chargée d'examiner le parcours professionnel du candidat, et de rendre au terme de cet examen un avis au Ministre de la Santé sur l'opportunité d'accorder l'autorisation d'exercice requise, le Ministre demeurant naturellement libre de suivre ou s'écarter de l'avis ainsi rendu, lequel ne constituait qu'un avis simple.

La particularité de ce dispositif était, à quelques exceptions catégorielles près, de soumettre l'ensemble des candidats à l'autorisation d'exercice au principe de classement en rang utile à l'épreuve de vérification des connaissances, laquelle revêtait ainsi la forme d'un concours, le nombre de reçus dépendant étroitement du nombre de postes ouverts pas le Ministère de la Santé dans la spécialité concernée.

C'est pour cette raison que Monsieur ou Madame ..... n'a pu présenter son dossier devant la commission d'autorisation d'exercice, puisque n'ayant malheureusement été classé en rang utile.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, en son article 83, modifie quelque peu l'architecture du dispositif précédemment mis en place.

L'esprit de la loi est principalement de tenir compte de l'expérience acquise au sein des hôpitaux français par un certain nombre de praticiens à diplôme étranger, en dispensant ces derniers, sous réserve de justifier remplir les conditions fixées par le texte du classement en rang utile, le nombre de postes ouverts par spécialité ne leur étant ainsi pas opposable.

De la sorte, l'obtention d'une note égale à 10/20 aux épreuves de vérification des connaissances suffit à déclarer le candidat reçu à celles-ci.

Par ailleurs, le texte consacre une dispense d'épreuves de vérification des connaissances pour toutes les personnes titulaires d'un Certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), obtenu sous l'empire de la loi de 1972, ces dernières étant autorisées à déposer leur dossier directement devant la Commission d'autorisation d'exercice.

C'est dans ce contexte que Monsieur ou Madame ..... , par télécopie, a sollicité de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités qu'il l'autorise à déposer son dossier directement devant la Commission d'autorisation, considérant qu'ayant validé ses

connaissances par l'obtention du CSCT selon les conventions interuniversitaires précitées, ses connaissances doivent être réputées vérifiées.

Le Ministre de la Santé, gardant le silence sur la demande formée par le requérant, a implicitement rejeté sa demande.

C'est la décision attaquée.

## DISCUSSION

Dans un Mémoire ampliatif qu'il produira ultérieurement, Monsieur ou Madame ..... rappellera :

- 1- que le principe d'égalité devant la loi, à la valeur constitutionnelle et consacré à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, s'oppose à ce que soient traités différemment des citoyens se trouvant objectivement dans une situation identique. Qu'il a été jugé que ce principe commande de traiter avec le même égard l'ensemble des personnes répondant aux conditions fixées par un texte. Que ce principe s'étend selon la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État aux dérogations accordées à une catégorie de citoyens, lesquelles doivent être étendues à tous les justiciables se trouvant dans la même situation. Qu'en l'espèce, en consacrant le droit pour les praticiens titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique issu de la loi de 1972 à être dispensé des épreuves de vérification de leurs connaissances, ces dernières devant être réputées satisfaites, le législateur a entendu accorder une dérogation à des médecins titulaires de connaissances d'un second cycle d'études médicales sanctionnées par l'université française. Qu'à ce titre c'est à tort et en violation du principe sus énoncé que le Ministre de la Santé a pu refuser à Monsieur ou Madame ..... le bénéfice de cette dérogation, alors pourtant qu'il est constant que les médecins titulaire d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, obtenu sous l'empire de la loi de 1972, ont le même diplôme, passé dans les mêmes conditions que les médecins titulaires d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique obtenu sous l'empire d'une convention interuniversitaire. Dès lors, et au regard de l'objectif visé par la loi, il apparaît qu'ayant des connaissances exactement identique, il ou elle ne saurait être traité moins favorablement que les praticiens expressément visés par le texte.

D'ores et déjà, L'annulation s'impose donc de ce premier chef.

- 2- Que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique dans le domaine de l'accès à l'emploi est prohibée tant par les textes nationaux qu'internationaux. Qu'en particulier la Convention de l'Organisation internationale du Travail C111, régulièrement ratifiée par la France et entrée en vigueur sur le territoire national le 28 mai 1981 interdit toute discrimination en matière d'emploi et de formation imposant aux États signataires une obligation de résultat tant positive, en favorisant toute mesure d'égalité de traitement, et

**négative, en veillant d'une part à ne laisser subsister aucune mesure nationale discriminatoire et d'autre part à sanctionner efficacement et activement toute atteinte au principe d'égalité de traitement. Qu'en outre, la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine consacre l'interdiction au sein de l'espace communautaire de toute distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines régis par la directive parmi lesquels figure l'accès à l'emploi. Que ces textes sont, par application des dispositions de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 d'une valeur supranationale, de sorte qu'une décision individuelle conforme à la loi mais contraire à l'un de ces traités internationaux ne pourra qu'être annulée, l'exception d'inconventionnalité étant recevable, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État devant le juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête en annulation d'une mesure individuelle. Qu'en l'espèce, Monsieur a vainement sollicité du Ministre d'être dispensé des épreuves de vérification des connaissances telles qu'instituées par l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale. Que c'est à tort que sa demande s'est trouvée rejetée, dès lors que titulaire d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, il a pu bénéficier d'un enseignement médical dans des conditions exactement identiques à celles d'un étudiant français, de sorte que ses connaissances sont nécessairement réputées vérifiées, puisque sanctionnés par l'obtention d'un certificat délivré par l'université française au terme d'épreuves communes avec des étudiants français. Dès lors, en imposant à Monsieur ou Madame ..... de subir néanmoins de nouvelles épreuves de vérification des connaissances, le Ministre de la Santé a violé les dispositions des textes susvisés relatifs à la non discrimination à raison des origines.**

**D'ores et déjà, L'annulation s'impose de ce second chef.**

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES, Plaise à Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal administratif de Paris d'annuler avec toutes conséquences de droit la décision attaquée.**

**Productions :**

- **Courrier à Monsieur le Ministre de la Santé et accusé de réception**
- **Article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.**
- **..... autres documents personnels..... ;**

## *REQUETE SOMMAIRE* *(NPA 10/20)*

**Pour :**

Monsieur ou Madame le Docteur..... , de nationalité Française, né le..... à ..... , et demeurant .....

**Contre :**

Une décision implicite de rejet du Ministre de la Santé de la demande d'être dispensé des épreuves de vérification des connaissances médicales propres à permettre le plein exercice de la médecine en France.

### **PLAISE AU TRIBUNAL**

Monsieur ou Madame ..... est titulaire d'un diplôme d'État de Docteur en Médecine, délivré par l'université de ..... au .....

Il (ou elle) a subi les épreuves de vérification des connaissances prévues par la procédure d'autorisation individuelle d'exercice, telle qu'issue de la loi de juillet 1999 pourtant couverture maladie universelle, en 2005 (et/ou 2006) et ayant obtenu une note supérieure à 10/20 sans une note éliminatoire.

Ne disposant pas de l'un des diplômes visés au Code de la Santé publique, permettant l'inscription au tableau de l'ordre des médecins, Monsieur ou Madame ..... ne peut prétendre au plein exercice de la médecine sur le territoire français.

A ce titre, il a été contraint de suivre la procédure d'autorisation individuelle d'exercice telle qu'issue de la loi de décembre 2006 et la loi de juillet 1999.

Ces lois prévoient que le ministre de la santé peut admettre un médecin à diplôme étranger au plein exercice de la médecine, par arrêté individuel, pris au terme d'une procédure dont le déroulement était réparti en deux chapitres classiques : vérification des connaissances théoriques ou fondamentales, et passage devant une commission dite à tort

d'autorisation d'exercice, chargée d'examiner le parcours professionnel du candidat, et de rendre au terme de cet examen un avis au Ministre de la Santé sur l'opportunité d'accorder l'autorisation d'exercice requise, le Ministre demeurant naturellement libre de suivre ou s'écarter de l'avis ainsi rendu, lequel ne constituait qu'un avis simple.

La particularité de ce dispositif était, à quelques exceptions catégorielles près, de soumettre l'ensemble des candidats à l'autorisation d'exercice au principe de classement en rang utile à l'épreuve de vérification des connaissances, laquelle revêtait ainsi la forme d'un concours, le nombre de reçus dépendant étroitement du nombre de postes ouverts pas le Ministère de la Santé dans la spécialité concernée.

C'est pour cette raison que Monsieur ou Madame ..... , bien qu'ayant obtenu une note supérieure à 10/20 aux épreuves de vérification des connaissances, n'a pu présenter son dossier devant la commission d'autorisation d'exercice, puisque n'ayant malheureusement été classé en rang utile.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, en son article 83, modifie quelque peu l'architecture du dispositif précédemment mis en place.

L'esprit de la loi est principalement de tenir compte de l'expérience acquise au sein des hôpitaux français par un certain nombre de praticiens à diplôme étranger, en dispensant ces derniers, sous réserve de justifier remplir les conditions fixées par le texte du classement en rang utile, le nombre de postes ouverts par spécialité ne leur étant ainsi pas opposable.

De la sorte, l'obtention d'une note égale à 10/20 aux épreuves de vérification des connaissances suffit à déclarer le candidat reçu à celles-ci.

Par ailleurs, ce nouveau texte consacre une dispense d'épreuves de vérification des connaissances pour toutes les personnes titulaires d'un Certificat de synthèse clinique et thérapeutique, obtenu sous l'empire de la loi de 1972, ces dernières étant autorisées à déposer leur dossier directement devant la Commission d'autorisation d'exercice.

C'est dans ce contexte que Monsieur ou Madame ..... , par télécopie, a sollicité de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités qu'il l'autorise à déposer son dossier directement devant la Commission d'autorisation, considérant qu'ayant obtenu une note supérieure à 10/20 aux précédentes sessions, ses connaissances doivent être réputées vérifiées.

Le Ministre de la Santé, gardant le silence sur la demande formée par le requérant, a implicitement rejeté sa demande.

C'est la décision attaquée.

## DISCUSSION

Dans un Mémoire ampliatif qu'il produira ultérieurement, Monsieur ou Madame ..... rappellera :

- 1- que le principe d'égalité devant la loi, à la valeur constitutionnelle et consacré à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, s'oppose à ce que soient traités différemment des citoyens se trouvant objectivement dans une situation identique. Qu'il a été jugé que ce principe commande de traiter avec le même égard l'ensemble des personnes répondant aux conditions fixées par un texte. Que ce principe s'étend selon la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État aux dérogations accordées à une catégorie de citoyens, lesquelles doivent être étendues à tous les justiciables se trouvant dans la même situation. Qu'en l'espèce, en consacrant le droit pour les praticiens titulaires du certificat de synthèse clinique et thérapeutique issu de la loi de 1972 à être dispensé des épreuves de vérification de leurs connaissances, ces dernières devant être réputées satisfaites, le législateur a entendu accorder une dérogation à des médecins titulaires de connaissances d'un second cycle d'études médicales sanctionnées par l'université française. Qu'à ce titre c'est à tort et en violation du principe sus énoncé que le Ministre de la Santé a pu refuser à Monsieur ou Madame ..... le bénéfice de cette dérogation, alors pourtant qu'il est constant que les médecins titulaire d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, obtenu sous l'empire de la loi de 1972, ont subi les mêmes épreuves, passées dans les mêmes conditions que ces praticiens. Dès lors, et au regard de l'objectif visé par la loi, il apparaît qu'ayant des connaissances exactement identique, il ne saurait être traité moins favorablement que les praticiens expressément visés par le texte.

D'ores et déjà, L'annulation s'impose donc de ce premier chef.

- 2- Que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique dans le domaine de l'accès à l'emploi est prohibée tant par les textes nationaux qu'internationaux. Qu'en particulier la Convention de l'Organisation internationale du Travail C111, régulièrement ratifiée par la France et entrée en vigueur sur le territoire national le 28 mai 1981 interdit toute discrimination en matière d'emploi et de formation imposant aux États signataires une obligation de résultat tant positive, en favorisant toute mesure d'égalité de traitement, et négative, en veillant d'une part à ne laisser subsister aucune mesure nationale discriminatoire et d'autre part à sanctionner efficacement et activement toute atteinte au principe d'égalité de traitement. Qu'en outre, la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d'origine consacre

**l'interdiction au sein de l'espace communautaire de toute distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines régis par la directive parmi lesquels figure l'accès à l'emploi. Que ces textes sont, par application des dispositions de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 d'une valeur supranationale, de sorte qu'une décision individuelle conforme à la loi mais contraire à l'un de ces traités internationaux ne pourra qu'être annulée, l'exception d'inconventionnalité étant recevable, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État devant le juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête en annulation d'une mesure individuelle. Qu'en l'espèce, Monsieur ou Madame ..... a vainement sollicité du Ministre d'être dispensé des épreuves de vérification des connaissances telles qu'instituées par l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale. Que c'est à tort que sa demande s'est trouvée rejetée, dès lors qu'il a déjà subi avec succès ces épreuves en obtenant une note supérieure à 10/20 requise par la loi de décembre 2006. Dès lors, en imposant à Monsieur ou Madame ..... de subir néanmoins de nouvelles épreuves de vérification des connaissances, le Ministre de la Santé a violé les dispositions des textes susvisés relatifs à la non discrimination à raison des origines.**

**D'ores et déjà, L'annulation s'impose de ce second chef.**

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES, Plaise à Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal administratif de Paris d'annuler avec toutes conséquences de droit la décision attaquée.**

**Productions :**

- **Courrier à Monsieur le Ministre de la Santé et accusé de réception**
- **Article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.**
- **..... autres documents personnels..... ;**